Direction départementale des territoires



Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-221-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement de protections contre les ruissellements et inondations sur le secteur de Bérardier sur les communes de Vienne et Jardin

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de Vienne Condrieu Agglomération en date du 19 septembre 2022, complétée le 19 décembre 2022, le 6 novembre 2023 et le 26 février 2024 et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser l'aménagement de protections contre les ruissellements et inondations sur le secteur de Bérardier sur les communes de Vienne et Jardin ;

VU la désignation, en date du 26 juillet 2024, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère par intérim, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2150 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du Code de l'environnement :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par Vienne Condrieu Agglomération fait l'objet d'une enquête publique du mercredi 18 septembre 2024 à 13h30 au jeudi 03 octobre 2024 à 12h00, soit pendant 16 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Vienne et Jardin, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur la réalisation de travaux d'aménagements de protection contre les ruissellements et inondations sur le secteur de Bérardier.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou de refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Thierry MONIER, ingénieur à la retraite

En cas d'empêchement de M.Thierry MONIER, la suppléance sera assurée par M. Philippe NOUVEL.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Jardin et au siège de Vienne Condrieu Agglomération aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier ;
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant :https://www.registre-dematerialise.fr/5585 ;
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère Service environnement 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble Cedex 9 Tél. : 04.56.59.46.49.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

- au siège de Vienne Condrieu Agglomération : le mercredi 18 septembre 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- à la mairie de Jardin : le jeudi 03 octobre 2024 de 08h30 à 12h00.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les lieux précités où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Jardin, (Mairie 1 place de la mairie 38200 JARDIN), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Aménagements de protection contre les ruissellements et inondations sur le secteur de Bérardier à l'attention du commissaire enquêteur » ;

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- Déposées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialisé.fr. dematérialise.fr.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/5585 et donc visibles par tous.

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires – service Environnement – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de Vienne Condrieu Agglomération à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Vienne et Jardin sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires – service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- aux responsables du projet, Vienne Condrieu Agglomération et Le Département de l'Isère,
- à la mairie de Jardin et Vienne Condrieu Agglomération pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires service environnement 17 bd Joseph Vallier BP45 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Les maîtres d'ouvrage responsables du projet sont :

Vienne Condrieu Agglomération
30 avenue général Leclerc
Espace Saint-Germain
38200 VIENNE Cedex
cycledeleau@vienne-condrieu-agglomeration.fr
Tel 04 82 06 33 00

et

Département de l'Isère Hôtel du Département 7, rue Fantin Latour CS 41096 38022 GRENOBLE Cedex 1 jean-maxime.rome@isere.fr 04 74 87 93 00

auprès desquels des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Vienne et Jardin, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 08 août 2024

Pour le directeur départemental des territoires La cheffe du service environnement par intérim,

Hélène MARQUIS

